

COMMUNE D'AINGERAY



PROCES VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Vendredi 09 juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 12
Nombre de Conseillers votants : 14
Suffrages exprimés : 14

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Aingeray se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances et après convocation légale, sous la présidence, M. FONTAINE André, Maire.

Etaient présent(e)s :

M. COTTRELLE Sylvain, M. CURÉ Emilie (arrivée en retard), Mme DEMARQUE Sabrina, M. DINEE Olivier, M. DUROUCHARD Damien, M. FONTAINE André, Mme JEZEQUEL Valérie, M. MORET Damien, M. PREVOST Jean-Luc, M. RISSER Xavier, M. ROUCHON Alain et Mme THOUVENOT Nathalie

Membres Excusés ayant donné procuration :

M HALLER Philippe ayant donné procuration à M. DINEE Olivier
Mme FRAULOB Odile ayant donné procuration à M. FONTAINE André

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Mme THOUVENOT Nathalie ayant obtenue la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Ordre du jour

1. Election des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
2. Acquisition parcelle ZD 2
3. Entreprises retenues : Travaux rue de Liverdun - Lot1, lot2 et lot 3
4. Questions diverses

La séance de conseil municipal a débuté à 18h30.

Monsieur DINEE a demandé à rajouter un point l'ordre du jour concernant le City Stade

**01 - ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS
SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS**

Le Maire informe que le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes (article R.133 du code électoral)

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L.288 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.
Au second tour, en cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il précise également que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L287-1 du code électoral). De ce fait, Monsieur DUROUCHARD ne peut être élu.

Monsieur le Maire a indiqué que conformément à l'article L.284 du code électoral le conseil municipal doit élire 3 délégués et 3 suppléants.

➤ **Elections des délégués**

Madame THOUVENOT Nathalie, M. DINEE Olivier, M. FONTAINE André et M. ROUCHON Alain se présentent comme délégués.

Après vote et dépouillement les 3 délégués élus majoritairement au 1^{er} tour sont : Mme THOUVENOT Nathalie (12 voix), M. FONTAINE André (8 voix) et M. DINEE olivier (8 voix).

➤ **Elections des suppléants**

Résultats 1^{er} tour :

M. ROUCHON Alain 8 voix
M. PREVOST Jean-Luc : 7 voix
M. COTTRELLE Sylvain : 5 voix
Mme DEMARQUE Sabrina : 3 voix
M. MORET Damien : 3 voix
M. HALLER Philippe : 3 voix
Mme FRAULOB Odile : 3 voix
M. FONTAINE André : 1 Voix
1 Blanc

Au vue des articles L.288 et R.133 mentionnés ci-dessus, Monsieur ROUCHON Alain et Monsieur PREVOST Jean-Luc sont élus majoritairement au 1^{er} tour.

Monsieur ROUCHON refuse d'être suppléant.

Un deuxième tour est nécessaire afin d'élire deux autres suppléants.

Résultats 2nd tour :

Mme CURE Emilie : 5 voix
Mme FRAULOB Odile : 4 voix
M. MORET Damien : 4 voix
Mme DEMARQUE Sabrina : 3 voix
M. COTTRELLE Sylvain : 3 voix
Mme JEZEQUEL Valérie : 3 voix
M. RISSER Xavier : 2 voix
M. HALLER Philippe : 1 voix
1 blanc

Madame CURE Emilie est élue suppléante avec 5 voix

Mme FRAULOB Odile et Monsieur MORET ont 4 voix chacun. Comme mentionné ci-dessus, en cas d'égalité, le plus âgé des candidats est élu. Mme FRAULOB Odile est donc élue suppléante.

Madame CURE Emilie arrive à 19h02.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Après lecture, le dernier compte rendu n'appelle aucune remarque et est approuvé à l'unanimité.

03 - ACQUISITION DE LA PARCELLE ZD 2

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a été contacté par un notaire afin de savoir si la Commune d'Aingeray serait intéressée d'acquérir la parcelle ZD 2.

Il s'agit d'une parcelle boisée de 36a25ca, jouxtant le bois communal. La proposition d'achat est de 2000 €, soit 0.55cts le m².

Après en avoir délibéré et à la majorité requise (7 POUR – 2 ABSTENTIONS (M. DUROUCHARD Damien et M. PREVOST Jean-Luc) – 4 CONTRE (M. RISSER Xavier, M. MORET Damien, Mme DEMARQUE Sabrina, M. ROUCHON Alain)) le Conseil Municipal APPROUVE l'achat de la parcelle ZD 2 pour un montant de 2000 € (deux milles euros).

03 -ENTREPRISES RETENUES : TRAVAUX RUE DE LIVERDUN - LOT1, LOT2 ET LOT 3

➤ Lot 1 : Aménagement

Entreprise COLAS	1 016 268.07 € H.T.
Entreprise PARISET	1 241 517.11 € H.T.

L'entreprise retenue la mieux-disante est l'entreprise COLAS.

Après en avoir délibéré et à la majorité requise (13 POUR- 1 CONTRE (Monsieur ROUCHON)) les conseillers approuvent l'entreprise retenue

➤ Lot 2 : Enfouissement des réseaux secs

Entreprise PARISET	389 041. 54 € H.T.
Entreprise SPIE City Network	463 740.93 € H.T.

L'entreprise retenue est l'entreprise PARISET.

Après en avoir délibéré et à la majorité requise (13 POUR- 1 CONTRE (Monsieur ROUCHON)) les conseillers approuvent l'entreprise retenue

➤ Lot 3 : Aménagements Paysagers

Entreprise A. KEIP	84 881. 40 € H.T.
Entreprise DHR NGE PAYSAGES	84 557. 64 € H.T.
Entreprise JP. HURSTEL	101 611.00 € H.T.

L'entreprise retenue est l'entreprise DHR NGE PAYSAGES

Après en avoir délibéré et à la majorité requise (13 POUR- 1 CONTRE (Monsieur ROUCHON)) les conseillers approuvent l'entreprise retenue

CITY STADE

Monsieur DINEE informe le Conseil Municipal qu'un dossier de subvention avait été déposé à l'ANS (Agence Nationale du Sport). Le city stade serait subventionné à hauteur de 55%.
Il resterait donc à charge de la commune environ 30 000 €

Après en avoir délibéré et à la majorité (13POUR - 1 CONTRE (M. ROUCHON), le Conseil Municipal DECIDE de poursuivre la démarche.

AFFAIRES DIVERSES

- ❖ **Ligne téléphonique mairie** : Avec l'arrivée de la fibre et afin de réduire les dépenses liées à la télécommunications Monsieur le Maire propose de supprimer une des deux lignes téléphoniques de la mairie. Monsieur DINEE ajoute qu'il est possible de faire une portabilité de ligne. **Le Conseil est d'accord à l'unanimité.**
- ❖ **Emprunt communal** : Monsieur DINEE présente les offres de prêts reçues. Taux le mieux disant est de 4.11% à la Banque Postale.
Monsieur le Maire tient à rappeler qu'il y a une différence entre une simulation et une demande de prêt. Pour une demande officielle les banques demandent des devis, projets précis, des plans de financement etc.
Il précise également qu'au dernier Conseil Municipal, Monsieur ROUCHON était CONTRE le fait que la commune emprunte, ce qui est contradictoire avec sa décision de vouloir faire des demandes.
- ❖ **PLUi** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que nous aurons bientôt un retour définitif sur le PLUi. Lors des échanges, Monsieur SIMONIGH se présente à la salle du Conseil et remet un courrier à Monsieur ROUCHON.
La séance se poursuit sur les questions diverses. Monsieur ROUCHON s'apprête à quitter la séance, Monsieur SIMONIGH l'interpelle alors afin qu'il fasse lecture à l'assemblée du courrier précédemment remis. **Cette démarche est contraire à la législation du déroulement d'un Conseil Municipal.**
Après plusieurs remarques s'en suit un vif désaccord entre Monsieur le Maire et l'administré M. SIMONIGH.
Celui-ci remet en question le bien fondé d'un courrier du 26/03/2022 (copie jointe) qui avait pour objet un rappel de la réglementation concernant le lavage de véhicule sur le domaine public. Devant la violence des propos de Monsieur SIMONIGH, plusieurs conseillers s'orientaient à abonder dans son sens. Ils étaient prêts à l'autoriser à laver sa voiture sur le domaine public. Monsieur le Maire rappelle que la réglementation n'est pas contournable et de ce fait, le contenu du courrier EST et RESTERA d'actualité.
Monsieur SIMONIGH, comme tout un chacun, n'est pas autorisé à laver sa voiture sur le domaine public.

La séance est levée à 19h56

Fait à Aingeray, le 13/06/2023
Le Maire,
André FONTAINE





Le 26/03/2022

Monsieur SIMONIGH Elie
3 Rue de la mairie
54460 AINGERAY

COMMUNE D'INGERAY

54460

Objet : lavage véhicule

Monsieur SIMONIGH,

Pour donner suite à nos échanges concernant la grille régulièrement bouchée en dessous de chez vous, nous portons à votre connaissance les textes de lois pour lesquels vous voudrez bien prendre note :

La réglementation en vigueur interdit le lavage de véhicules sur le domaine public (principe qui vaut aussi si le particulier lave son véhicule sur le domaine privé). Une telle pratique entraînant le déversement d'hydrocarbures, d'huiles, de particules dans le milieu naturel.

Cette réglementation est abordée au travers du règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle (articles 90 et 99-3) et du code de la santé publique (article L1331-10).

- Article 90 du RSD54 : « Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment le lavage de véhicules automobiles et de tous engins à moteurs ... ».

- Article 99-3 du RSD54 : « Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres, est interdite sur les voies publiques ... ».

- Article L1131-10 du code de la santé publique : « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président ... ».

[Article L1331-10 - Code de la santé publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

En cas d'infraction, le contrevenant s'expose à une amende forfaitaire de 68 euros, amende pouvant atteindre 450 euros (Article 7 du décret 2003-462).

Si cause de pollution avérée, le contrevenant encoure une peine de prison de 2 ans, ainsi qu'une amende de 75 000 euros (Article L216-6 du code de l'environnement).

Ceci est un avertissement. En cas de récidive, une amende vous sera adressée ainsi que des frais de débouchage.

Veillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations,

Le Maire,
André FONTAINE

